



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-022 DELIBERATION CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM -A 30 JUIN 2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU CHALUT ELECTRIQUE DANS LES EAUX RELEVANT
DE LA COMPETENCE DU CRPMEM DE BRETAGNE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 922-26 ;
- VU L'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 09 juin 2017

Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources marines,
Considérant la volonté du CRPMEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles,
Considérant la nécessité d'assurer la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Utilisation du chalut à perche

A l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ; l'usage du chalut associé au courant électrique impulsif est interdit.

Article 2 - Infraction à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**